

# REMBOURSEMENT PARTIEL DE TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION DE NOUVELLES MODALITÉS POUR 2015

Les exploitants agricoles peuvent obtenir un remboursement partiel de taxe intérieure sur leur consommation d'énergie nécessaire à leur activité agricole.

Mais cette année, certaines modalités pour obtenir ce remboursement ont changé.

## LE DÉLAI POUR EFFECTUER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Pour les achats d'énergie de l'année 2014, la demande de remboursement partiel de taxe doit être effectuée entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 31 décembre 2017.

## ENTRÉE DANS LE RÉGIME DE MINIMIS

Cette année, pour être compatible avec la réglementation communautaire, les remboursements partiels de taxe intérieure sur la consommation de fioul lourd et de

gaz naturel sont placés sous le régime de minimis agricole. Les exploitants doivent fournir une attestation, selon un modèle imposé par l'administration<sup>1</sup>, récapitulant les autres aides reçues au titre du règlement de minimis. Le remboursement partiel sur la consommation de gazole non routier (GNR) n'entre pas dans le régime de minimis.

## TÉLÉPROCÉDURE DANS CERTAINS DÉPARTEMENTS

Les départements suivants : Marne, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Sarthe et Val d'Oise doivent obligatoirement pour les demandes de rem-



© Giuseppe Porzani - Fotolia.com



© Monkey Business Fotolia

boursement supérieur à 500 € utiliser le formulaire dédié en ligne. Pour les montants inférieurs ou égaux, le formulaire en ligne n'est pas obligatoire. Cette téléprocédure s'étendra à tous les départements en 2016.

## RAPPEL DU DISPOSITIF

L'exploitant ne doit déposer qu'une seule demande par an sous peine de ne pas accéder au remboursement. Tout dossier déposé doit être complet.

Les énergies et taxes concernées par cette possibilité de remboursement partiel sont :

- > la taxe intérieure de consommation (TIC) sur les achats de gazole non routier (GNR) et de fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole
- > et la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) sur les achats de gaz naturel (GN) utilisé comme combustible pour les besoins de l'exploitation agricole. Pour les serristes qui utilisent le GN pour enrichir leurs serres en CO<sub>2</sub>, le montant effectivement remboursé tient compte des opérations de régularisation effectuées par le service des douanes.

Les bénéficiaires du dispositif doivent (sauf CUMA) exercer une activité agricole ou réaliser des travaux agricoles ou forestiers<sup>2</sup>:

- > les chefs d'exploitation agricoles, les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers et les exploitants forestiers ;
- > les sociétés : GAEC, EARL, CUMA, SCEA, GFA, SARL... ;

- > les associations ;
- > les exploitations agricoles mises en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- > les exploitations de conchylicultures ou de pisciculture ;
- > à noter que les CUMA sont éligibles au remboursement partiel au titre du seul GNR utilisé pour les travaux réalisés dans les exploitations agricoles ;
- > les autres coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ainsi que les groupements de producteurs agricoles.

Le montant de remboursement partiel s'élève à :

- 0,05 € par litre de GNR
- à 20,05 € par tonne de fioul lourd
- et 1,151 € par millier de kilowattheures de GN.

Les numéros SIRET (et PACAGE pour les seuls agriculteurs) sont toujours demandés.

## LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à joindre à la demande sont :

- > la copie des factures acquittées ou non, établies au nom du demandeur (titulaire du RIB fourni), pour les énergies livrées et consommées pour les usages professionnels éligibles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée. En cas de société, les factures doivent mentionner le type de société et sa raison sociale ;
- > un RIB-IBAN récent correspondant au nom, prénom (sauf si compte-joint) ou dénomination sociale si société, et adresse du demandeur ;
- > la copie de la carte nationale d'identité si le demandeur ne dispose pas d'un numéro SIRET ;
- > pour les demandes qui portent sur du fioul lourd ou du GN, une attestation

récapitulative des aides perçues au titre du règlement de minimis agricole (précisions et modèle en annexe de la notice) ;

- > un justificatif d'affiliation au régime social agricole et le cas échéant, d'exercice d'une activité éligible :

- copie de l'appel de cotisations personnelles, ou en tant qu'employeur, au nom du demandeur au titre de l'année 2014, concernant le régime social agricole ou spécifiques aux marins,
- ou un justificatif d'affiliation à un régime social d'entreprise éligible pour toutes les personnes morales,

- en plus, pour les coopératives agricoles (hors CUMA), les SICA et les groupements de producteurs agricoles, un justificatif d'activité de production agricole : copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis

- en plus, pour les CUMA : copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles

- en plus pour les autres sociétés ou personnes morales, autres que les GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants : une copie de l'extrait K bis pour les sociétés ou l'extrait des statuts pour les associations, mentionnant l'activité éligible : production agricole, travaux agricoles ou forestiers.

Les formulaires (cerfa n° 14902\*03 pour 2014) et notices (cerfa n° 51967#01 pour 2014) relatifs à cette demande de remboursement partiels de TIC, pour les années 2015 mais aussi 2014 et 2013 sont accessibles sur les sites : mesdemarches.agriculture.gouv.fr ou service-public.fr.

Les demandes complètes sont à déposer (sauf cas de télédéclaration) auprès de la Direction départementale ou régionale des finances publiques dont dépend l'exploitation, « Cellule remboursement TIC-TICGN ». ●

Blandine SAGET,  
Juriste

Chambres d'agriculture France  
Service Entreprises et Installation - Pôle  
Entreprises et Territoires

<sup>1</sup> Le modèle d'attestation est annexé à la notice explicative du formulaire de demande de remboursement.

<sup>2</sup> au sens des articles L722-1 à L722-3 du Code rural et de la pêche maritime. Le texte de ces deux articles est repris dans la notice relative à la présente mesure.